

SIVOM Haute-Dordogne : Actualisation du zonage d'assainissement

Document de synthèse

CONSULTING



SAFEGE
ZAC du Cheix
3 Rue Enrico Fermi
63540 ROMAGNAT

Agence Régionale Auvergne

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1

Date : Janvier 2024

SAFEGE

Sommaire

1 Introduction	1
2 Présentation succincte du secteur d'étude	3
2.1	Situation administrative et géographique	3
2.2	Données démographiques - Habitat	3
2.3	Milieu naturel	4
2.4	Données générales sur les réseaux d'assainissement du SIVOM Haute-Dordogne	5
2.5	Cours d'eau	6
3 Eau potable	9
4 Contexte et objectifs du zonage	10
4.1	Rappel du contexte réglementaire	10
4.2	Objectifs du zonage d'assainissement	11
5 Zones conernees par la mise a jour de la carte de zonage d'assainissement	13
6 Gestion de l'assainissement collectif	14
6.1	Les règles de l'assainissement collectif	14
6.2	Mise en place de l'assainissement collectif	17
7 Gestion de l'assainissement non collectif	18
7.1	Un assainissement individuel conforme	18
7.2	Évacuation des eaux traitées	19
7.3	Contrôle de l'assainissement non collectif	19
7.4	Financement et dépenses	22
7.5	Intérêt général	22

Table des illustrations

Figure n°1 : Carte des deux principales masses d'eau.....	7
Figure n°2 : Extrait de la cartographie des Aléas.....	8

Table des tableaux

Tableau n°1 : SIVOM Haute-Dordogne – Evolution démographique	3
Tableau n°2 : Liste des zonages « nature » sur le secteur d'étude (données DREAL).....	4

Table des annexes

Annexe n°1 : Synoptique des réseaux AEP des communes
--

Liste des abréviations, des sigles et des acronymes

ANC	Assainissement Non Collectif
CD63	Conseil Départemental 63
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DBO5	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DTU	Document Technique Unifié
EH	Equivalent Habitant
EP	Eaux Pluviales
EPCI	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
EU	Eaux Usées
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MES	Matières En Suspension
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PP	Pièce Principale
PR	Poste de refoulement
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SBR	Sequencing Batch Reactor ou traitement biologique séquentiel
SIVOM	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples
STEP	Station d'Epuration
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

1 INTRODUCTION

Le SIVOM Haute-Dordogne a souhaité actualiser le zonage d'assainissement des communes qui lui sont adhérentes (Murat-le-Quaire, Le Mont-Dore, La Bourboule) datant de 2007.

L'objectif principal de cette étude est de modifier la carte de zonage existante en fonction des travaux d'assainissement réalisés ou prévus à court terme. Elle permettra aussi de proposer à la commune les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et aux rejets dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique. Cette étude devra permettre la mise en conformité avec le Code des Collectivités Territoriales qui précise en particulier que :

D'après le Code Général des Collectivités Territoriales :

- *article L2224-10 : chaque commune ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*
 - *les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et le stockage, ainsi que la gestion, le stockage ou la valorisation des boues résiduelles d'épuration,*
 - *les zones relevant de l'assainissement non collectif,*
- *article L2224-8 modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159 et 161 : pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune ou l'entité ayant la compétence assainissement assure le contrôle des équipements non collectif. Cette mission consiste :*
 - *Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,*
 - *Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

*L'autorité ayant la compétence ANC sur le territoire de la commune de La Bourboule détermine la date à laquelle il sera procédé au contrôle des installations d'assainissement non collectif. **Ce contrôle devait avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.*

Les compétences concernant l'assainissement collectif et non collectif sont assurées par le SIVOM Haute-Dordogne depuis le 1^{er} janvier 2018. Les prestations relatives au SPANC sont en partie confiées à un prestataire privé (SAUR depuis le 1^{er} novembre 2019).

Le présent dossier constitue le dossier d'enquête, il s'inscrit dans ce cadre réglementaire et comprend, conformément au décret suscité :

- un projet de carte des zones d'assainissement collectif et non-collectif de la commune ;
- une notice justifiant les zonages ainsi envisagés.

La réflexion qui a permis de définir le zonage proposé porte sur :

- la faisabilité de l'assainissement non-collectif ;
- le respect de l'environnement ;
- la maîtrise des coûts ;
- les zones d'urbanisation future.

Le zonage d'assainissement mis en place par les communes constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation des sols. Cependant, le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme, au sens du Code de l'urbanisme (article R600-1 du Code de l'urbanisme), même s'il peut avoir des incidences sur l'occupation des sols, et ce bien que ce ne soit pas sa vocation initiale qui est :

- d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement collectif,
- d'assurer le contrôle, et éventuellement l'entretien, des dispositifs d'assainissement individuels.

Le présent document constitue la notice explicative de l'actualisation du zonage d'assainissement du SIVOM.

2 PRESENTATION SUCCINCTE DU SECTEUR D'ETUDE

2.1 Situation administrative et géographique

Le SIVOM de la Haute-Dordogne est situé dans le département du Puy-de-Dôme, au Sud-Ouest de Clermont-Ferrand, au cœur des Monts Dore.

Il regroupe le territoire des communes de LA BOURBOULE, LE MONT DORE et MURAT LE QUAIRE (voir rapport spécifique par commune).

2.2 Données démographiques - Habitat

Les données des derniers recensements de l'INSEE sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°1 : SIVOM Haute-Dordogne – Evolution démographique

Années	1990	1999	2008	2013	2015	2020
La Bourboule	2 113	2 043	2 031	1 894	1 786	1 757
Taux de variation annuel (%/an)		-0,4%	-0,1%	-1,3%	-2,9%	-0,8%
Le Mont Dore	1 975	1 682	1 384	1 381	1 328	1 274
Taux de variation annuel (%/an)		-1,6%	-2,0%	0,0%	-1,9%	-2,0%
Murat le Quaire	435	499	477	494	481	488
Taux de variation annuel (%/an)		1,6%	-0,5%	0,7%	-1,3%	0,7%
Population totale	4 523	4 224	3 892	3 769	3 595	3 519
Taux de variation annuel (%/an)		-0,7%	-0,9%	-0,6%	-2,3%	-1,1%

2.3 Milieu naturel

2.3.1 Zonages « Nature »

Le SIVOM est concernée par des zones naturelles à préserver du risque de pollution sanitaire et environnemental :

Le secteur d'étude est concerné par les zonages « nature » suivants :

Tableau n°2 : Liste des zonages « nature » sur le secteur d'étude (données DREAL)

La Bourboule

Type de Zonage	Nom du Zonage
Parc Naturel Régional	Volcans d'Auvergne
Natura 2000	Lacs et rivières à Loutres Monts Dore
ZNIEFF de type 1	Bois de Charlannes Montagne de Bozat - Chambourguet Verrou de Saint-Sauves
ZNIEFF de type 2	Monts Dore

Le Mont-Dore

Type de Zonage	Nom du Zonage
Parc Naturel Régional	Volcans d'Auvergne
Natura 2000	Lacs et rivières à Loutres Monts Dore
ZNIEFF de type 1	Montagne de Bozat-Chambourguet Puy de l'Aiguiller – Col de la Croix Saint-Robert Ruisseau de la Croix-Morand Ruisseau des Vernières Haute Vallée de la Dordogne Plateau de Durbize Vallée de la Fontaine Salée Lac du Guéry Banne d'Ordanche – Puy Gros Marais de la Dore Vallée de Chaudefour

ZNIEFF de type 2	Monts Dore
Réserve Naturelle	RN Vallée de Chaudefour RN Chastreix-Sancy
Site classé	Lac du Guéry et ses abords Vallée de la Fontaine Salée Vallée de Chaudefour
Site inscrit	Vallée de Chaudefour Site du Sancy Lac du Guéry et ses abords

Murat-le-Quaire

Type de Zonage	Nom du Zonage
Parc Naturel Régional	Volcans d'Auvergne
ZNIEFF de type 1	Banne d'Ordanche – Puy Gros Verrou de Saint-Sauves
ZNIEFF de type 2	Monts Dore

2.3.2 Zonages « Eau et Milieux Aquatiques »

Les zonages « Eaux et Milieux Aquatiques » répertoriés sur la commune sont les suivants :

- SDAGE Adour Garonne,
- SAGE Dordogne amont en cours d'élaboration,
- Contrat territorial des sources de la Dordogne terminé en 2021,
- Epage Dordogne-Rhue en cours de constitution.

2.4 Données générales sur les réseaux d'assainissement du SIVOM Haute-Dordogne

Les eaux usées des communes du SIVOM sont traitées à la station d'épuration de la Bourboule. Le réseau de collecte comprend :

- Les réseaux de collecte des communes du Mont-Dore, de Murat-le-Quaire et de La Bourboule
- Le réseau de transfert syndical qui s'étend de la station de ski du Mont-Dore (au pied des remontées mécaniques) à la station d'épuration.
- La station d'épuration (maîtrise d'ouvrage syndicale).

Les réseaux d'assainissement sont exploités en régie directe avec une mise à disposition du personnel communal via des conventions entre le SIVOM et les communes.

La station d'épuration est exploitée par la SAUR depuis le 1^{er} novembre 2019 via un contrat de prestation de services.

Le hameau de Rigolet Bas sur la commune du Mont-Dore possède sa propre station d'épuration également exploitée par la SAUR.

2.5 Cours d'eau

L'exutoire de la station d'épuration et des déversoirs d'orage est la Dordogne (et certains de ces affluents). Elle coule d'Est en Ouest.

L'agglomération d'assainissement se situe en tête du bassin versant de cette rivière (sur les sources de la Dordogne).

La station de mesure est située à Saint-Sauves-d'Auvergne, à l'aval des Communes adhérentes au SIVOM. Le bassin versant s'étend sur 87 km².

Les débits caractéristiques à retenir sont les suivants (banque hydrologique <http://www.hydro.eaufrance.fr>) :

- $Q_{MNA5} = 0.99 \text{ m}^3/\text{s}$,
- Module interannuel = 3.5 m³/s.

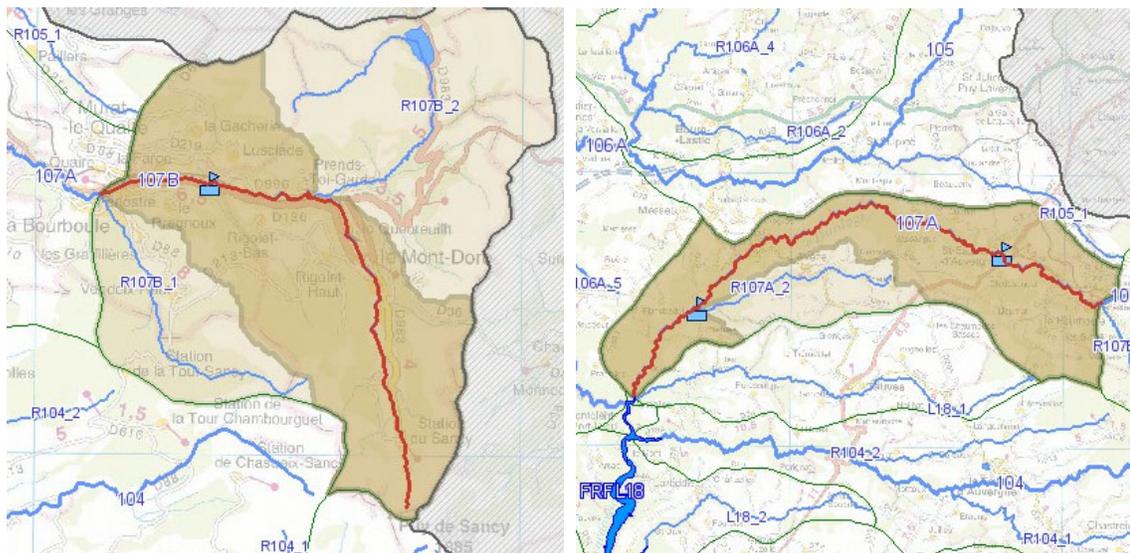
Les masses d'eau concernées par les rejets du SIVOM sont les suivantes :

Code de la masse d'eau	Dénomination	Objectif état écologique		Localisation stations de mesures	Qualité écologique actuelle (année de référence 2015)		
		Etat	Échéance		Physico-chimie	Biologie	Présence de polluants spécifiques
FRFR107B	La Dordogne de sa source au confluent du Vendeix inclus	Bon potentiel	2015	Le Genestoux (aval Mont Dore)	Bon	Moyenne	Arsenic
FRFR107A	La Dordogne du confluent du Vendeix à la retenue de Bort-les-Orgues	Bon état	2021	Pont de St-Sauves	Bon	Moyenne	
				Chalameyrourx	Bon	Moyenne	Arsenic
FRFR107B_1	Le Vendeix	Bon état	2015	-	Bon	Moyenne	
FRFR107B_2	Ruisseau de l'Enfer	Bon état	2015	-	Bon	Non classé	

D'après les données de l'Agence de l'Eau (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), l'état écologique des deux principales masses d'eau (La Dordogne) est jugé moyen à bon en 2017.

Les masses d'eau sont incluses dans le SAGE Dordogne amont actuellement en cours d'élaboration par EPIDOR.

Figure n°1 : Carte des deux principales masses d'eau

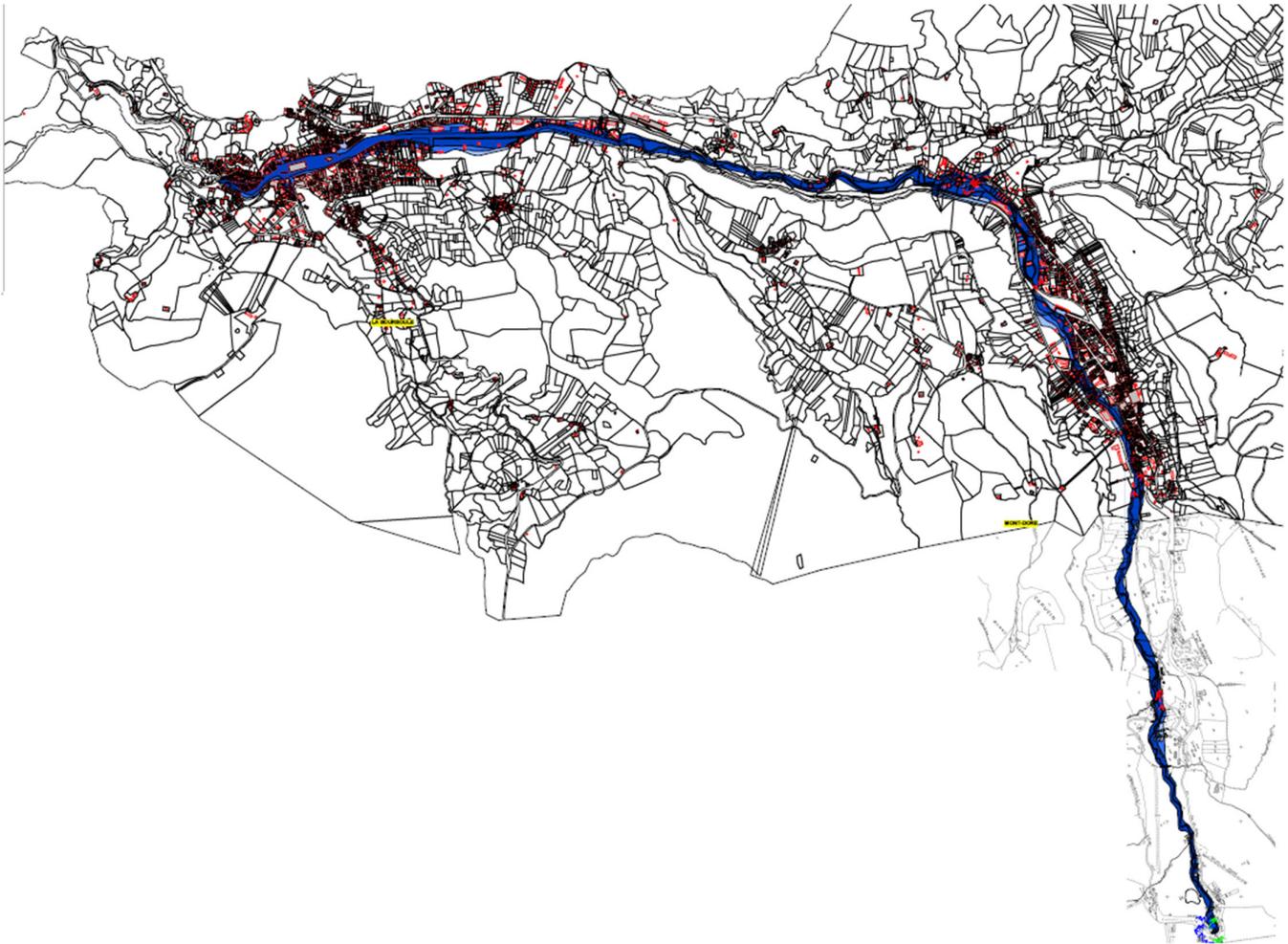


Dordogne amont

Dordogne aval

- Située au coeur du massif montagneux du Sancy, la haute vallée de la Dordogne est fréquemment soumise à des crues torrentielles brutales au Mont Dore et à La Bourboule au printemps (pluies combinées à la fonte des neiges) et en été (violents orages).
- Le plan de prévention des risques du bassin de la Dordogne a pour principal objectif de prendre en compte les risques d'inondation :
 - en définissant des mesures de protection et de sauvegarde des populations, par exemple par la mise en place de zones refuges dans les habitations,
 - en réglementant l'usage des sols dans les décisions d'aménagement ; il précise les zones où les constructions sont possibles sous certaines conditions ou bien interdites.
- La Dordogne prend sa source au droit du massif du Sancy, a une altitude d'environ 1885 m. Son Bassin versant a une superficie de 12 km² au niveau du Mont-dore et de 66 km² au niveau de la Bourboule.
- La Dordogne s'écoule du sud au nord-ouest sur une longueur de 11,2 km. Elle est alimentée par plusieurs affluents dont les principaux sont les ruisseaux suivants : ruisseau de l'Enfer, ruisseau de Vendeix, ruisseau de Clierge, ruisseau de la Vemouze.

Figure n°2 : Extrait de la cartographie des Aléas



LEGENDE

-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible

3 EAU POTABLE

Les synoptiques des réseaux d'eau potable des 3 communes sont présentés en annexe du présent rapport.

A noter, aucune ressource en eau potable à proximité immédiate du système d'assainissement collectif.

Chaque Commune dispose de plan des réseaux d'eau potable consultables en Mairie. Des études diagnostiques ont également été faites.

4 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU ZONAGE

4.1 Rappel du contexte réglementaire

Les communes ou leur groupement ont pour obligation d'exercer la compétence en matière d'assainissement (articles L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) et se doivent de faire les choix nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation en définissant notamment le ou les systèmes d'assainissement les plus adaptés aux caractéristiques de la commune et à son environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du CGCT, elles délimitent ainsi :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Une réflexion prospective sur l'assainissement des différentes parties de la commune doit être menée à cette occasion.

La mise en œuvre de ces obligations n'implique donc pas, dès lors qu'une commune a le choix, de mettre en place un système d'assainissement collectif en raison de la présence d'une zone urbanisée, ni d'étendre ce système à l'ensemble du territoire communal.

Au contraire, l'article R. 2224-7 du CGCT précise que les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas :

- soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ;
- soit parce que son coût serait excessif ;

peuvent être placées en zone d'assainissement non-collectif.

L'obligation de raccordement des immeubles aux égouts, formulée par l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, s'entend dans ce contexte. Des exonérations à l'obligation de raccordement au réseau collectif sont possibles. Elles impliquent alors que les immeubles soient obligatoirement dotés d'un assainissement non-collectif et les installations maintenues en bon état de fonctionnement. Ces possibilités d'exonération existent, mais elles sont strictement encadrées afin de ne pas porter atteinte à l'objectif général de raccordement. Les conditions d'exonération sont en effet de deux ordres et doivent être interprétées de manière cumulative. En premier lieu, l'immeuble en question doit présenter un caractère « difficilement raccordable », ce qui implique que la preuve de ce caractère puisse être apportée par le Maire lorsqu'il décide d'accorder une exonération. En second lieu, il doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome, c'est-à-dire s'inscrire dans le cadre de l'assainissement non-collectif.

La circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non-collectif, précise que par expérience, l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres. Cette distance devant être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non-collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

Si la loi fixe des obligations de résultats aux communes, elle leur laisse cependant le choix des moyens, notamment pour délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (où la collecte et l'épuration sont prises en charge par le service public d'assainissement) et les zones relevant de l'assainissement non-collectif (où la mise en place et l'entretien des dispositifs sont de la responsabilité des personnes privées). La détermination des zones d'assainissement collectif et non-collectif prévue par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales doit ainsi être précédée d'une réflexion technico-économique et environnementale qui doit conduire à choisir l'assainissement non-collectif dans tous les secteurs où il est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas, à savoir notamment les zones rurales ou peu densément urbanisées. Le zonage d'assainissement permet donc une optimisation de ces choix.

Le zonage assainissement ne constitue pas à lui seul un schéma directeur d'assainissement. Ce plan de zonage identifie la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de l'aptitude des sols, du coût de chaque option et de la densification de l'urbanisation. Il ne fige donc pas une situation en matière d'assainissement. Pour autant, les constructions situées en zone « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement.

Néanmoins, la jurisprudence indique :

« Après avoir délimité une zone d'assainissement collectif, les communes, ou les EPCI compétents, sont tenues, tant qu'elles n'ont pas modifié cette délimitation, d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder aux habitations qui sont situées dans cette zone et dont les propriétaires en ont fait la demande. Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer et du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement. ». (CE, 24 novembre 2017, commune de Rigny-Ussé, n° 396046).

4.2 Objectifs du zonage d'assainissement

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIVOM Haute-Dordogne, compétent en assainissement, doit délimiter le zonage d'assainissement collectif et non-collectif en précisant :

- **la ou les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité doit également se charger de l'élimination des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service sont financés par une redevance assainissement pour les usagers en bénéficiant ;
- **la ou les zones d'assainissement non-collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et, si elle le décide, leur entretien, ainsi que le conseil et l'assistance technique aux usagers. Ces services sont assurés par le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC), compétent en la matière.

Le financement des équipements d'assainissement non-collectif (investissement et exploitation) revient aux particuliers. La maîtrise d'ouvrage est privée.

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement collectif et non-collectif sont les suivants :

- sur le plan technique :
 - l'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
 - la revalorisation de l'assainissement non-collectif en tant que technique épuratoire comme une alternative intéressante au réseau collectif au niveau technique, économique et environnemental ;
 - l'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - ▷ une délimitation fine des périmètres d'agglomération,
 - ▷ l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs,
 - la précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non-collectif (lisibilité du service public) ;
- sur le plan stratégique :
 - la cohérence des politiques communales, c'est-à-dire l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics,
 - la limitation et la maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et eaux pluviales.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante, opposable aux tiers et annexée aux documents d'urbanisme communaux.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Après adoption du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement. Il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (nouvelle enquête publique).

5 ZONES CONCERNEES PAR LA MISE A JOUR DE LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Un rapport de zonage d'assainissement a été réalisé pour chaque Commune. Dans ces rapports, sont joints les cartes de zonage correspondantes.

6 GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Les règles de l'assainissement collectif

6.1.1 Zone d'assainissement collectif

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif détermine le mode d'assainissement retenu, mais :

- le SIVOM Haute-Dordogne n'est pas engagé sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- le particulier est tenu de disposer d'une installation d'assainissement individuel conforme, dans l'attente de la desserte de sa parcelle par le réseau d'assainissement.

Pour les villages où des réseaux existent, il est nécessaire d'assurer le traitement des effluents. En effet, s'il n'existe pas d'obligation de collecte des effluents pour la commune ayant la compétence, il y a obligation de mise en œuvre d'un dispositif de traitement lorsque la collecte existe.

6.1.2 Raccordement au réseau

Lorsqu'un réseau d'eaux usées est créé, le raccordement du particulier jusqu'à la partie publique du branchement est à la charge du propriétaire.

Le raccordement du particulier doit intervenir dans un délai de 2 ans, le Maire a pour rôle de faire respecter ce délai.

Le propriétaire verse une participation au coût du raccordement, même s'il s'acquitte de la redevance d'assainissement.

Les futurs logements devront être de préférence implantés sur des secteurs raccordés à l'assainissement collectif.

6.1.3 Redevance assainissement

Lorsqu'un réseau d'assainissement existe, tous les particuliers qu'ils soient raccordés ou non, doivent s'acquitter de la redevance d'assainissement prévue par les articles R.372-6 et s. du Code des Communes.

La redevance correspond exclusivement aux charges de fonctionnement et d'investissement du service d'assainissement.

Elle est calculée d'après le volume d'eau consommé par les usagers du service d'assainissement.

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial : ils doivent donc réaliser l'équilibre de leurs charges par des produits.

6.1.4 Rappel sur l'arrêté du 21/07/2015

La conception et la gestion des systèmes d'assainissement sont régies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, soit 20 EH.

Cet arrêté définit des règles de conception.

- Concernant le système de collecte :
Il doit être conçu afin de pouvoir acheminer, hors situations inhabituelles notamment de fortes pluies, acheminer l'ensemble des eaux usées collectées pour traitement avant rejet (article 5).
Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée (article 5).
- Concernant la station de traitement :
Elles doivent être implantées en zone non inondable.
La STEP doit être hors d'eau pour une crue de retour 5 ans et les installations électriques doivent être hors d'eau pour une crue de retour 100 ans.
Le rejet se fait en milieu superficiel. L'infiltration est une filière dérogatoire sous avis d'un hydrogéologue agréé.
Une analyse du risque de défaillance est une obligation pour les STEU en service supérieure à 2 000 EH et pour les nouvelles STEU supérieures à 200 EH.

Cet arrêté définit les règles d'auto surveillance des systèmes de collecte.

Sont soumis à autosurveillance, tous les ouvrages situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière supérieure ou égale à 2 000 EH c'est-à-dire les déversoirs d'orage y compris les trop-pleins des postes de pompe. Ces surverses doivent faire l'objet d'une mesure de temps de déversement et d'une estimation de débit.

Les ouvrages de taille supérieure à 10 000 EH et déversant plus de 10 jours par an en moyenne sur 5 ans sont soumis à une mesure de débit et une estimation des flux de pollution déversés.

Pour les systèmes inférieurs à 2 000 EH, il n'y a pas d'obligation d'autosurveillance.

Cet arrêté définit les règles d'auto surveillance des stations de traitement.

Les principes généraux sont le suivi métrologique des effluents en entrée de STEP, des effluents rejetés au milieu récepteur avant tout traitement, les effluents rejetés au milieu récepteur après traitement partiel et les eaux usées traitées. La nature des informations et leur fréquence de recueil augmentent avec la taille des agglomérations. La surveillance peut être renforcée par arrêté préfectorale.

Des agglomérations peuvent être concernées par un suivi du milieu récepteur et par la recherche de micropolluant dans les rejets de la STEP.

Cet arrêté définit les règles de diagnostic du système d'assainissement.

Les agglomérations supérieures à 10 000 EH doivent mettre en place un diagnostic permanent du système d'assainissement.

Les agglomérations inférieures à 10 000 EH sont soumises à un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les 10 ans au minimum.

Cet arrêté définit les documents à produire pour les suivis des systèmes. Cahier de vie et bilans de fonctionnement pour les agglomérations d'assainissement inférieurs à 2 000 EH et manuel d'autosurveillance et bilan de fonctionnement annuel du système pour les agglomérations supérieures à 2 000 EH.

Cet arrêté régie la gestion et la surveillance des boues de station de traitement.

Pour les boues valorisées en agriculture, il faut disposer d'un système de stockage des boues d'une capacité de 6 mois minimum.

L'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie est expliquée dans la note technique du 7 septembre 2015.

La conformité est atteinte si au moins un des trois objectifs suivants est respecté :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année,
- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% du flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année,

Formule de calcul des 2 premières propositions :

$$\frac{\sum \text{volumes ou flux de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{volumes ou flux de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100 \leq 5$$

Ou A1 sont les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire,

A2 est le déversoir d'orage en tête de station,

A3 est l'entrée STEP.

- Moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Des adaptations préfectorales sont possibles en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et du coût engendré pour le respect de ces objectifs.

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- Une évaluation annuelle par la police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance réglementaire des 5 dernières années,
- Une fois proposée par le maître d'ouvrage et validé par le préfet, le critère choisi figure dans l'acte administratif réglementant le système d'assainissement et reste identique au fil du temps,
- Le système est jugé non conforme si l'autosurveillance est absente, insuffisante ou si les résultats sont non transmis,
- Le système est jugé conforme si le critère acté est respecté et l'autosurveillance est complète et validée.

6.2 Mise en place de l'assainissement collectif

La collecte des effluents par le SIVOM Haute-Dordogne ne concerne que les eaux usées domestiques et excluent les eaux de salle de traite (eaux blanches), les lisiers et les jus de silo.

Toutes les eaux d'origine agricole devront être traitées par les agriculteurs dans les conditions des réglementations en vigueur.

Les réseaux à créer pour assurer la collecte des eaux usées seront en principe des réseaux séparatifs (Ø 200 mm) ne devant recevoir que les eaux usées. Les eaux pluviales devront conserver la destination actuelle.

Lorsque le SIVOM a mis ou mettra en place un dispositif de collecte, les fosses septiques des particuliers doivent ou devront être déconnectées.

Cet aménagement peut causer des nuisances lorsque les effluents transitent par des réseaux unitaires existants (problème d'odeur en particulier). De plus, la septicité des effluents nuit au bon fonctionnement des stations d'épuration.

Lorsqu'il apparaît possible de choisir plusieurs solutions et plusieurs orientations, un schéma de principe des réseaux envisagés est fourni.

7 GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis 1992, les collectivités, Communautés d'Agglomération, Communautés de Communes et autres organismes ayant la compétence sont responsables du bon fonctionnement de l'ensemble de l'assainissement tant collectif que non collectif. Toutefois la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif est une compétence facultative, non pris en charge par le SIVOM Haute Dordogne.

7.1 Un assainissement individuel conforme

L'arrêté du **7 mars 2012**, fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. Les modalités d'application de l'arrêté ont été reprises par la **norme AFNOR XP DTU 64.1. P1-1 et P1-2 (indice de classement P 16-603-1-1 et 1-2)**.

Une fois le schéma de zonage défini, les logements situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de mettre en conformité leurs installations d'assainissement individuel, en fonction des préconisations de l'étude de sols et des stipulations du DTU 64.1.

On distinguera 2 cas :

- La construction de nouveaux logements dans les zones d'assainissement non collectif :

La mise en place de nouvelles constructions devra être précédée d'une étude approfondie de la parcelle (réalisée par un bureau d'études spécialisé ou le responsable du SPANC), permettant de déterminer la filière d'assainissement autonome la mieux adaptée au projet.

Le schéma et la définition de la filière doivent figurer au dossier du permis de construire.

Pour ces nouvelles installations, le SPANC a en charge :

- le contrôle de conception et d'implantation qui consiste en une validation de la filière d'assainissement projetée aux regards des contraintes liées à la configuration de la parcelle et aux caractéristiques de l'habitation (nombre de pièces notamment) ;
- le contrôle de bonne exécution qui permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués. Ce contrôle doit être effectué avant remblaiement des ouvrages.

- La réhabilitation de l'existant :

Pour la réhabilitation des dispositifs existants le propriétaire s'engage à titre individuel les travaux, il en supportera les frais occasionnés.

Une étude spécifique devra être conduite au niveau de chaque parcelle pour définir dans un projet détaillé les conditions de réhabilitation (réutilisation du pré-traitement, dispositif de traitement, regroupement éventuel des logements, autorisation de rejets aux fossés).

Par ailleurs, on peut rappeler que le schéma de zonage ne s'applique qu'aux eaux usées domestiques. Les pollutions éventuelles d'origine agricole et industrielle devront être traitées par des installations spécifiques.

7.2 Évacuation des eaux traitées

Quand l'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'est pas favorable, les rejets des eaux traitées sont superficiels (fossé, ruisseau soumis à autorisation, réseaux EP...).

Lorsque la densité des logements devient importante, les rejets occasionnent rapidement des écoulements non négligeables. À terme, quel que soit le bon fonctionnement des installations, cela génère des nuisances.

Ces deux derniers éléments doivent être particulièrement pris en compte, lorsque l'on envisage la densification des écarts d'une commune sans mise en place d'un réseau collectif.

7.3 Contrôle de l'assainissement non collectif

D'après l'article L2224-8 modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159 et 161 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien devaient en tout état de cause être assurés **au plus tard au 31 décembre 2012**.

7.3.1 Contrôleur technique : SIVOM Haute-Dordogne

Depuis l'arrêté du **27 avril 2012**, les communes ou leurs établissements publics de coopérations seront tenus d'exercer un contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif qui comprend :

- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité), du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse septique ; la qualité des rejets en milieu hydraulique superficiel : 30 mg/l en MES et 40 mg/l en DBO₅ ;
- dans le cas où l'entité ayant la compétence ANC n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations, elle vérifiera la réalisation périodique des vidanges (fosse toutes eaux et bac dégraisseur s'il existe).

Afin d'assurer les prestations de contrôle, l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique (modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46 JORF 31 décembre 2006) précise les informations suivantes : "*Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.*".

L'article 7 de l'arrêté du **7 septembre 2009** relatif aux modalités du contrôle technique par les entités compétentes précise que "*l'accès aux propriétés privées prévu par l'article L 1331-11 du Code la Santé Publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble [...], dans un délai précisé dans le règlement du SPANC [...] qui ne peut être inférieur à 7 jours*".

Ces dispositions devraient permettre d'assurer la sécurité juridique de l'autorité compétente dans sa mission de contrôle.

7.3.2 Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages

Elle ne s'effectue que pour les installations nouvelles (achevées et avant recouvrement) et réhabilitées. Elle est rendue possible par la réalisation, dans le présent document, d'une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, dans laquelle est fixée la filière type par secteur de la Commune. À ce titre, le SIVOM Haute-Dordogne, par le biais de son prestataire SAUR (SPANC), transmettra pour chaque demande de permis de construire la filière à mettre en place.

- **Vérification technique** : arrêté du 7 septembre 2009 et norme AFNOR XP DTU 64.1. P1-1 et P1-2 (indice de classement P 16-603-1-1 et 1-2) :
 - conformité avec la norme en vigueur,
- **Vérification juridique** : article L 421.3 du Code de l'Urbanisme :
 - le schéma et la définition de la filière d'assainissement doivent figurer au permis de construire.

Le recours à des entreprises compétentes pour la réalisation de la filière, et à du personnel qualifié pour le contrôle, devient une exigence fondamentale pour la collectivité et le Maître d'ouvrage.

Le SPANC a aussi pour mission de contrôler la conformité des installations d'assainissement non-collectif dans le cadre de la vente de biens immobiliers non raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ce diagnostic des installations d'assainissement non-collectif lors des ventes des habitations est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011 (Grenelle 2). Réglementairement, il en découle une nouvelle version du Code de la Santé Publique qui précise les modalités de ce diagnostic dans son article L1331-11-1.

7.3.3 Vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages

La périodicité du contrôle de bon fonctionnement réalisé par le SPANC est fixée par la collectivité sans dépasser 10 ans. La vérification porte sur les points suivants :

- ⇒ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ⇒ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ⇒ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- ⇒ **éventuellement, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, par le contrôle de la qualité des rejets, avec possibilité de contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;**
- ⇒ vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- ⇒ vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Pour les particuliers non raccordés au réseau public, la Loi sur l'Eau a créé l'obligation de disposer d'installations d'assainissement "*maintenues en bon état de fonctionnement*". Cette loi habilite le SIVOM Haute-Dordogne à exiger du particulier l'existence d'un dispositif d'assainissement, ainsi que son bon fonctionnement (apprécié au regard des principes généraux exposés dans le décret).

Toutefois, conformément à l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, seront soumises à une contrevisite après un délai de 4 ans afin de vérifier la réalisation des travaux demandés.

- il consiste en un état des lieux de l'existant. Il permet ainsi de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements, et d'évaluer si la filière doit faire l'objet ou non de travaux de réhabilitation ;
- ce contrôle doit permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou d'autres nuisances.

7.3.4 Déclaration de conformité des installations

Elle reposera sur la vérification de l'existence :

- ⇒ d'une fosse septique toutes eaux (vérification du volume) ;
- ⇒ d'un regard de répartition en aval de la fosse toutes eaux et en amont du terrain d'épandage ;
- ⇒ d'un terrain d'épandage ou d'un filtre à sable.

En cas de mauvais fonctionnement, le contrôle de l'adéquation de la filière aux conditions naturelles du site devrait alors être effectué en s'assurant que le type de filière mis en œuvre s'accorde avec l'aptitude des sols à l'assainissement.

7.3.5 L'entretien

Les modalités de vérification de la réalisation périodique des vidanges sont précisées dans l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas où le SIVOM Haute-Dordogne n'a pas pris en charge l'entretien des installations, celui-ci doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- l'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux...) ;
- la vidange de la fosse en moyenne tous les 4 ans (pour une habitation occupée à l'année) ;
- la vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- l'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération, l'adresse de l'immeuble, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de l'opération et la destination des matières de vidange.

7.4 Financement et dépenses

7.4.1 Dépenses de contrôle (SPANC)

La Loi du 3 Janvier 1992 précise que les **dépenses de contrôle (obligatoires)** sont à la charge de l'entité ayant la compétence ANC, soit le SIVOM Haute-Dordogne qui refacture ensuite au propriétaire. Le SPANC a pour mission d'assurer un **contrôle technique**, il ne constitue pas une police administrative (les pouvoirs de police du Maire n'ont pas été transférés, ni délégués).

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

7.4.2 Dépenses d'entretien (non pris en charge par le SIVOM)

En l'état actuel des textes, le service public ne constitue pas une obligation d'adhésion pour les particuliers. Cependant, l'obligation de contrôle par le SIVOM Haute-Dordogne de la conformité de l'assainissement nécessite une intervention sur le terrain. Sur le secteur du SIVOM, l'entretien des ANC est à la charge des propriétaires.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service). Sur les modalités de financement, la plupart des analyses converge vers le principe d'un forfait annuel pour équilibrer le budget du service d'assainissement non-collectif.

Il est cependant entendu que cette redevance doit être différente sur le plan de la comptabilité d'une redevance liée à l'assainissement collectif.

7.5 Intérêt général

Le SIVOM Haute-Dordogne peut réhabiliter, moyennant procédure, des installations si la lutte contre la pollution le justifie.

La cohérence de la démarche et la combinaison des textes applicables impose que dans ce cas, le SIVOM ne prenne pas en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'application de l'article 31 de la Loi sur l'Eau permet de pallier le fait que l'installation des dispositifs d'assainissement ne soit pas expressément prévue par les dispositions relatives au service public d'assainissement non collectif.

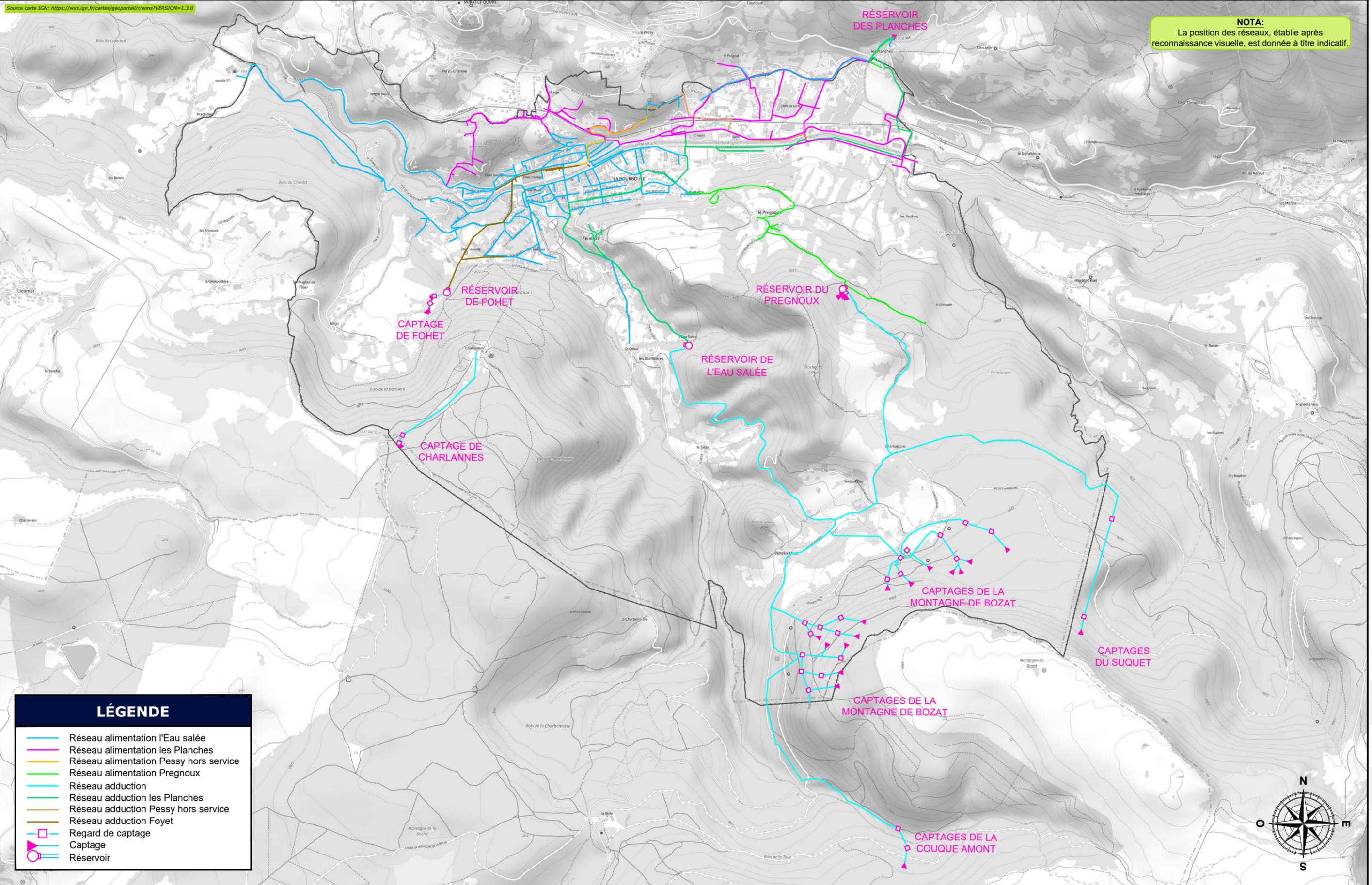
On peut rappeler également que l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique ne prévoit pas de droit d'accès aux propriétés pour la mise en place de système d'assainissement autonome, mais uniquement pour leur contrôle et leur entretien.

ANNEXE N°1 : SYNOPTIQUES DES RESEAUX AEP DES COMMUNES

Figure n°1a : Commune de la Bourboule - Synoptique des réseaux d'eaux potable

Source carte IGN: <https://wxs.ign.fr/cartes/geoportail/r/wms?VERSION=1.3.0>

NOTA:
La position des réseaux, établie après reconnaissance visuelle, est donnée à titre indicatif.



LÉGENDE

- Réseau alimentation l'Eau salée
- Réseau alimentation les Planches
- Réseau alimentation Pessy hors service
- Réseau alimentation Pregnoux
- Réseau adduction
- Réseau adduction les Planches
- Réseau adduction Pessy hors service
- Réseau adduction Foyet
- ◻ Regard de captage
- ◻ Captage
- Réservoir

Date : janvier 2024

Échelle : 1/20 000

SAFEGE

Figure n°1b : Commune du Mont-Dore - Synoptique des réseaux d'eaux potable

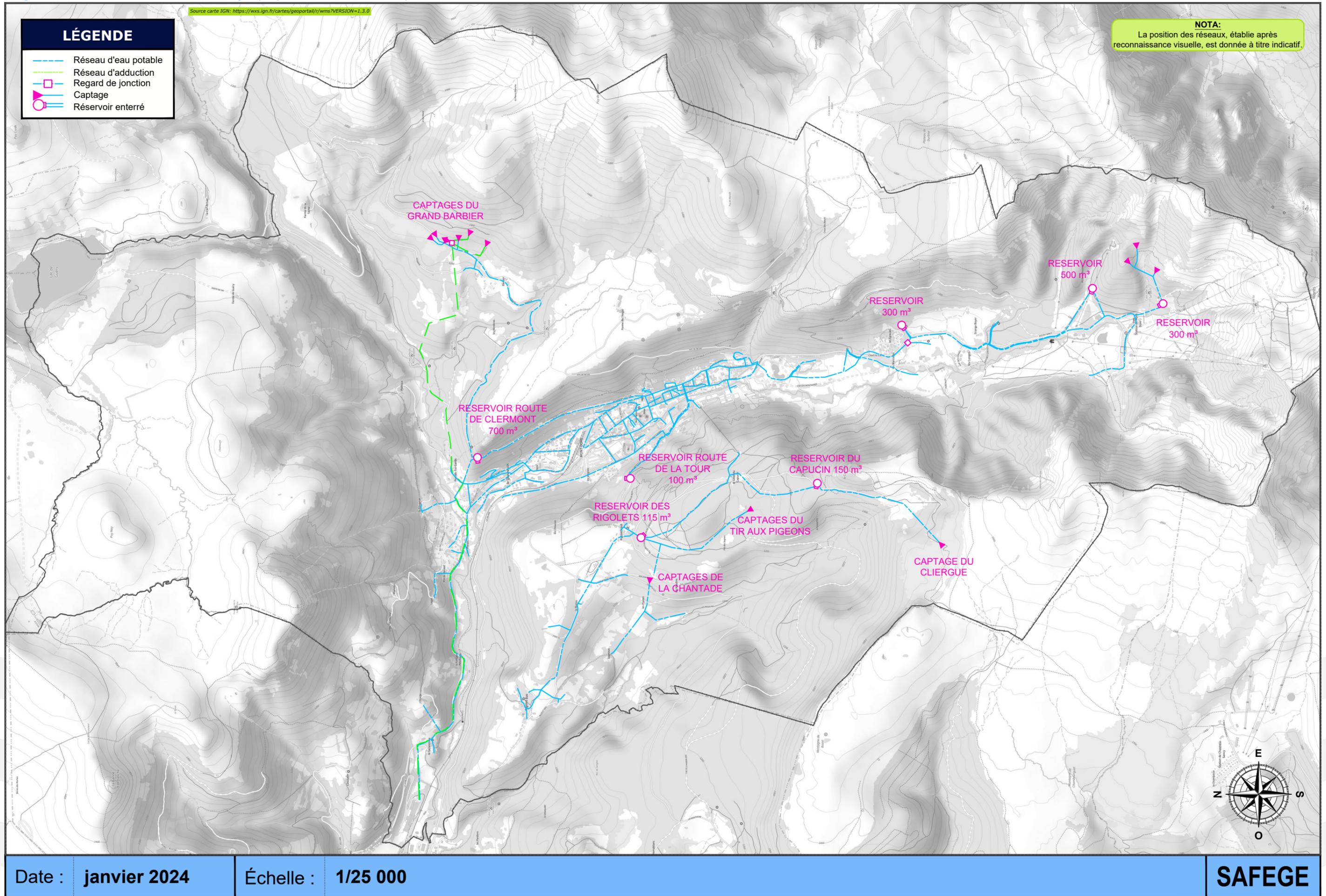
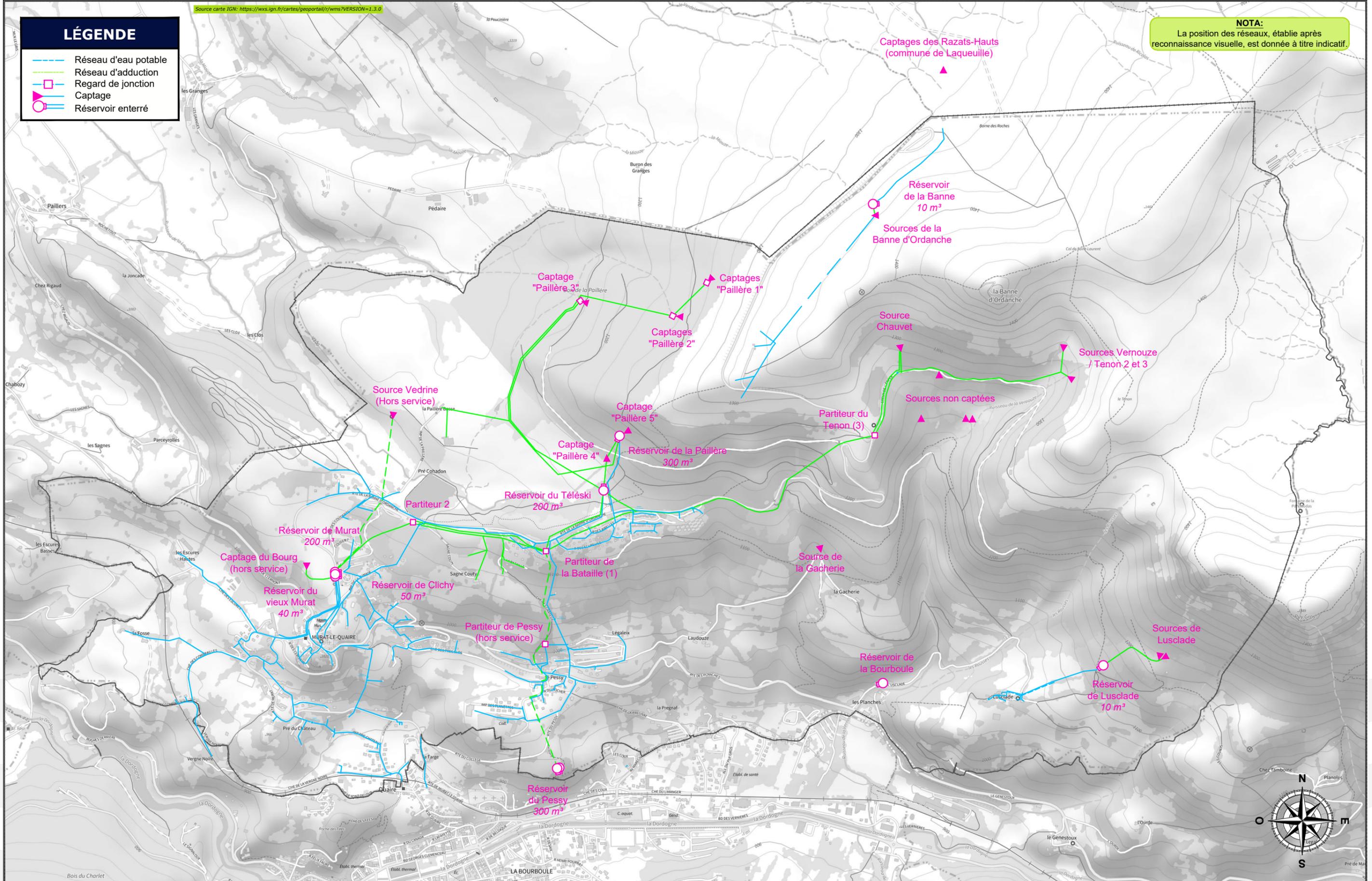


Figure n°1c : Commune de Murat le Quaire - Synoptique des réseaux d'eaux potable



LÉGENDE

- Réseau d'eau potable
- Réseau d'adduction
- Regard de jonction
- ▲ Captage
- Réservoir enterré

NOTA:
La position des réseaux, établie après reconnaissance visuelle, est donnée à titre indicatif.

Date : janvier 2024

Échelle : 1/15 000

SAFEGE